

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 7) et S. (n° 5)**

**c.**

**OEB**

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4418**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. W. H. H. (sa septième) et M. D. M. S. (sa cinquième) le 24 août 2012, la réponse de l'OEB du 29 novembre 2012, la réplique des requérants du 8 janvier 2013 et la duplique de l'OEB du 18 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent le non-respect par l'administration du délai réglementaire dans lequel elle devait soumettre des documents au Conseil consultatif général (CCG) à des fins de consultation avant d'adopter un nouveau régime de pensions et un plan d'épargne salariale correspondant, lesquels seraient appliqués aux agents qui entreraient au service de l'OEB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 21 octobre 2008, le Conseil d'administration adopta les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08, CA/D 17/08 et CA/D 18/08, qui instauraient un nouveau régime de pensions et un plan d'épargne salariale correspondant, pour les agents qui entreraient au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et qui prévoyaient le paiement d'une somme forfaitaire

à titre de compensation partielle de l'imposition nationale des pensions (ci-après les «décisions d'octobre 2008»). Ces décisions entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les 12 et 16 décembre 2008 respectivement, agissant en leur qualité de membres du CCG, les requérants introduisirent des recours contre les décisions d'octobre 2008 et la proposition CA/80/08 Rev. 1 (qui donnait un aperçu du projet et des mesures à prendre) tant auprès de la Présidente de l'Office que du Président du Conseil d'administration. Dans leurs recours, ils soutenaient que le processus de consultation du CCG, qui devait être mené avant l'adoption des décisions d'octobre 2008, en application de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, était «fondamentalement vicié»\* car le délai réglementaire dans lequel les documents pertinents devaient lui être soumis n'avait pas été respecté. Les requérants demandaient le retrait des décisions d'octobre 2008 ainsi que l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens. Le 16 février 2009, la Présidente rejeta les demandes des requérants et transmit les recours à la Commission de recours interne, sous la référence RI/191/08.

Parallèlement aux recours introduits par les requérants, d'autres agents de l'OEB formèrent auprès de la Présidente de l'Office et du Président du Conseil d'administration des recours groupés dirigés contre les décisions d'octobre 2008; les requérants ne se sont pas joints à ces recours. S'estimant compétent pour examiner la question, le Conseil d'administration transmit ces recours groupés contre les décisions d'octobre 2008 à sa Commission de recours\*\*. Le 6 octobre 2010, celle-ci conclut qu'en invoquant une situation d'urgence et en ne respectant pas le délai réglementaire de consultation du CCG de quinze jours ouvrables

---

\* Traduction du greffe.

\*\* La seule exception concernait les recours dirigés contre la décision CA/D 14/08, étant donné que le Conseil d'administration a accepté de modifier le libellé de l'article premier de cette décision, comme l'avaient demandé les auteurs de ces recours, et qu'en juin 2009 il a adopté la décision CA/D 15/09 portant révision de la décision CA/D 14/08, en particulier de son article premier, afin de permettre le versement d'une somme forfaitaire aux ayants droit des bénéficiaires.

le Conseil d'administration n'avait pas respecté l'article 38 du Statut des fonctionnaires ni l'article premier du Règlement interne du CCG. La Commission de recours recommanda d'accueillir les recours pour défaut de consultation régulière du CCG pour autant qu'ils concernaient les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08 et CA/D 17/08, mais de les rejeter pour autant qu'ils concernaient la décision CA/D 18/08.

Le 15 décembre 2010, le Conseil d'administration décida de rejeter les recours comme étant irrecevables et infondés, sauf en ce qui concernait le grief selon lequel le processus de consultation du CCG était vicié. Sur ce point, le Conseil estima que le CCG n'avait pas été dûment consulté au sujet des décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08 et CA/D 17/08, et il donna donc mandat au Président de l'Office de lui présenter dans les meilleurs délais une nouvelle série de propositions élaborées après avoir dûment consulté le CCG. Il autorisa néanmoins le Président à continuer d'appliquer les décisions d'octobre 2008 jusqu'à ce que des décisions définitives soient adoptées. Finalement, la décision du 15 décembre 2010 fit l'objet d'une requête groupée devant le Tribunal, que ce dernier rejeta comme étant irrecevable dans le jugement 3427, prononcé le 11 février 2015.

Entre-temps, le 20 décembre 2010, les requérants avaient écrit au Président pour lui demander de revenir sur sa décision concernant la demande de réparation qu'ils avaient formulée, en tenant compte de la décision rendue par le Conseil d'administration le 15 décembre 2010. Le directeur de la Direction du droit applicable aux agents répondit le 20 janvier 2011 que la demande des requérants tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens ne pouvait être accueillie, dès lors qu'ils n'avaient subi aucun préjudice que la tenue d'un nouveau processus de consultation ne pouvait adéquatement réparer. Il ajouta qu'un nouveau processus de consultation serait engagé et que l'Office ferait connaître sa position sur leurs recours à la Commission de recours interne dans les trois mois. Les 26 avril et 26 juin 2012 respectivement, n'ayant reçu aucune information à cet égard, les requérants écrivirent à l'administration pour s'enquérir de l'état de leurs recours et de la date à laquelle ils pouvaient escompter que celle-ci fasse connaître sa position. Le 24 août 2012, les requérants formèrent des requêtes devant

le Tribunal contestant le manquement de l'administration à prendre une décision explicite sur les griefs portés à sa connaissance les 12 et 16 décembre 2008 respectivement.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision implicite portant rejet de leurs recours internes et, en outre, d'annuler la proposition CA/80/08 Rev. 1 ainsi que les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08, CA/D 17/08 et CA/D 18/08. Ils réclament l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables en partie et dénuées de fondement dans leur intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, les requérants étaient fonctionnaires de l'OEB. Ils étaient également membres du CCG. Le 21 octobre 2008, le Conseil d'administration a adopté plusieurs décisions portant, de manière générale, sur le régime de pensions de l'Office et les mesures connexes. Les requérants ont introduit des recours contre ces décisions les 12 et 16 décembre 2008 respectivement. Ces recours étaient adressés tant à la Présidente de l'Office qu'au Président du Conseil d'administration.

2. Chacun des recours ne soulevait qu'une seule question, celle du non-respect des dispositions régissant la consultation du CCG. S'il ressortait des lettres de recours que les requérants admettaient que le CCG avait été consulté, ils alléguaient que les documents visant à faciliter la consultation n'avaient pas été fournis dans le délai prévu. Dans les lettres de recours, le grief était formulé en ces termes: «En ce qui concerne cette réunion [tenue par le CCG le 16 octobre 2008], le délai dans lequel les documents devaient être soumis au CCG afin qu'il rende un avis n'a pas été respecté. En outre, l'Office n'a pas réussi à démontrer que l'urgence de la situation était telle que le CCG devait s'écarter de ses règles habituelles»\*. Ce grief et, partant, l'objet des

---

\* Traduction du greffe.

recours avaient une portée étroite et se limitaient à la question du respect du délai de soumission des documents.

3. Il n'y a pas lieu de revenir en détail sur les événements qui ont suivi. Il suffira de relever que, le 24 août 2012, les requérants ont chacun formé une requête devant le Tribunal contre le rejet implicite de leurs recours, qui, à ce moment-là, n'avaient pas été tranchés. Les deux requêtes reposent sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes points de droit. Il convient donc de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

4. Les moyens des parties sont exposés dans le mémoire en requête commun des requérants (déposé le 24 août 2012), la réponse de l'OEB (du 29 novembre 2012), la réplique des requérants (du 8 janvier 2013) et la duplique de l'OEB (du 18 avril 2013). À la clôture de la procédure écrite, au cours de laquelle une multitude de questions ont été abordées, il est apparu assez clairement, et ce qui est important, compte tenu de l'objet bien délimité de chaque recours et de la requête qui s'en est suivie, que l'OEB a admis que les requêtes étaient recevables (sauf sur un point) et qu'il n'y avait pas eu de consultation qui satisfasse à toutes les exigences de l'article 38 du Statut des fonctionnaires.

5. La véritable question qui demeure est celle de savoir quelle réparation il convient d'accorder au vu de cette reconnaissance de non-respect des délais applicables à la consultation du CCG. Dans leur mémoire en requête, les requérants demandent, notamment, l'annulation de ce qu'ils estiment être un rejet implicite de leurs recours internes, ainsi que l'annulation des décisions litigieuses d'octobre 2008 du Conseil d'administration, une indemnité pour tort moral et des dépens.

6. Le Tribunal a rendu de nombreux jugements sur les conséquences juridiques du manquement d'une organisation à son obligation de consulter des organes représentatifs avant de prendre des décisions, ainsi que sur le type de réparation qu'il convient d'accorder.

7. Dans des affaires récentes impliquant l'OEB, dans lesquelles il a été établi qu'elle avait manqué à son obligation de consultation, les décisions ont parfois été annulées (voir, par exemple, le jugement 3522), parfois non (voir, par exemple, le jugement 4385).

8. En l'espèce, contrairement à l'affaire ayant abouti au jugement 4385 précité, il n'y a pas eu absence totale de consultation. Le grief porte plutôt sur le fait que les documents pertinents destinés à faciliter la consultation n'ont pas été fournis en temps voulu. L'article premier du Règlement interne du CCG en vigueur au moment des faits exigeait, dans une affaire telle que la présente, qu'une convocation soit envoyée aux membres du CCG quinze jours ouvrables avant la date de la réunion. L'article premier exigeait également que la convocation soit accompagnée d'un ordre du jour de la réunion et, «autant que possible, des documents soumis pour discussion, s'ils n'[avaie]nt pas été distribués». L'expression «autant que possible» signifie que l'obligation d'envoyer des documents n'était pas absolue.

9. Le fait est que les documents que le CCG devait examiner à sa réunion du 16 octobre 2008 n'ont été envoyés que le 10 octobre 2008, contrairement à ce que prévoyaient les dispositions du Règlement interne du CCG.

10. Dans sa réponse, citant les jugements 939, au considérant 35, et 890, au considérant 3, l'OEB a correctement défini le critère permettant de déterminer si, dans un cas comme le cas d'espèce, une décision devrait être annulée, à savoir, déterminer si la décision était seulement entachée d'un vice de procédure assez secondaire.

11. En l'espèce, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il y a lieu d'annuler les décisions litigieuses d'octobre 2008, celles-ci étant seulement entachées d'un vice de procédure assez secondaire. Bien que la réunion du CCG du 16 octobre 2008 ait été entachée d'une irrégularité de procédure, les requérants n'ont pas établi que la communication tardive des documents leur avait causé un préjudice important, et l'on ne saurait dire que le processus de consultation a été véritablement compromis. En conséquence, les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ